

Note explicative du Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)
sur la mesure de stimulation de l'investissement
suivant l'annonce du Conseil d'Investissement n ° 1/2565

Afin de clarifier l'administration de la promotion des investissements conformément à l'annonce du BOI n° 1/2565 du 21 février 2022 relative à la mesure de stimulation des investissements, le BOI publie donc la note explicative suivante :

1. Les projets soutenus par le BOI, ayant pleinement satisfait aux critères spécifiés dans le cadre des mesures de stimulation des investissements, peuvent demander les droits et avantages supplémentaires au titre de la mesure en soumettant une « Demande de droits et avantages supplémentaires au titre de la mesure de stimulation des investissements » dans les 18 mois à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements. Le BOI envisagera de prolonger le délai de présentation des preuves d'investissement réel pour demander des incitations supplémentaires dans le cadre de la mesure, le cas échéant. À la date de dépôt de la demande au titre de cette mesure, les droits et avantages à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pour les candidats au titre de l'article 31 doivent rester valables en termes de limite de temps et de montant.

2. Les activités suivantes ne sont pas incluses dans l'étendue de la mesure de stimulation des investissements :

2.1 Activités dans les groupes A1, A2 et A3 sans lieux spécifiques telles que :

Activité 1.7	Pêche hauturière
Activité 7.1.6.1	Circuit international de communications maritimes à grande vitesse
Activité 7.3.1	Services de transport ferroviaire
Activité 7.3.3	Services de transport maritime
Activité 7.3.4	Services de transport aérien
Activité 7.22.1	Services de traversier ou services de bateaux d'excursion ou location de bateaux d'excursion
Activité 7.28.4	Services de transport de patients, de médecins ou de matériel médical (transport maritime, terrestre ou aérien)

2.2 Les activités sous conditions obligatoires doivent être situées dans les provinces frontalières du sud ou les zones économiques spéciales telles que :

Activité 2.17	Fabrication de matériaux de construction et de produits en béton précontraint pour les services publics
Activité 6.15	Fabrication de produits d'hygiène corporel, par ex. savon, shampoing, dentifrice et cosmétiques
Activité 6.16	Fabrication de produits en plastique pour les biens de consommation, par ex. Emballage plastique
Activité 6.17	Fabrication de produits à partir de pâte à papier ou de papier, par ex. boîtes en papier
Activité 7.24	Aménagement de bâtiments pour installations industrielles et/ou entrepôts

3. Lignes directrices pour le calcul du capital d'investissement réel éligible pour demander des droits et avantages supplémentaires

3.1 Le comptage du capital d'investissement réel doit être référé aux lignes directrices pour le comptage du capital d'investissement réel au stade de l'inspection officielle du BOI lors du démarrage de l'exploitation du projet.

3.2 Le capital d'investissement réel fait référence au capital d'investissement hors coût du terrain et du fonds de roulement engagé dans le projet, en comptant la valeur sur une base de trésorerie.

Le capital d'investissement réel doit être comptabilisé à partir de la date de soumission de la demande jusqu'à 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements.

4. Dans le cas où un projet a soumis une demande de promotion avec un capital d'investissement (hors coût du terrain et du fonds de roulement) inférieur à 1 milliard de bahts et par la suite s'est rendu compte dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat de promotion des investissements que l'investissement réel capital (hors coût du terrain et du fonds de roulement) n'est pas inférieur à 1 milliard de bahts, le projet peut demander des droits et avantages supplémentaires dans le cadre de cette mesure.

5. Si les projets approuvés éligibles à des droits et avantages supplémentaires dans le cadre de cette mesure demandent ultérieurement une quelconque modification, lors de l'approbation de la promotion des investissements dans le cadre de cette mesure, ces projets doivent toujours respecter les exigences de délai spécifiées pour l'acceptation de la promotion des investissements et la soumission des pièces justificatives aux fins de la délivrance de certificats de

promotion des investissements. Le BOI envisagera de prolonger le délai d'importation des machines et de démarrage des opérations comme jugé approprié.

La note explicative ci-dessus est réalisée pour informer toute personne concernée

-Signature sous le sceau du BOI-

Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)

Le 17 mai 2022